



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES
SERVICE DES DEBITS DE BOISSONS ET DES CASINOS

N° 06 / 2016/DAG/BAPR/DDB

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°15/2009/DAG/BAPR/DDB du 19 février 2009
relatif aux horaires de fermeture des débits de boissons à consommer sur place
et des restaurants implantés sur la commune d'Aix-en-Provence.

Le Préfet de police des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
-oo0oo=-

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article 2215-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;
- Vu le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 5 mars 2015, portant nomination de Monsieur Laurent NUÑEZ, en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°152/2008/DAG/BAPR/DDB du 23 décembre 2008 relatif à la réglementation de la police des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants et à la fixation des zones protégées prévues par le code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°15/2009/DAG/BAPR/DDB du 19 février 2009 relatif aux horaires de fermeture des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants implantés sur la commune d'Aix-en-Provence ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches-du-Rhône ;
- Vu le courrier du maire d'Aix-en-Provence, en date du 20 mai 2015, sollicitant l'abrogation de l'arrêté n°15 du 19 février 2009 susvisé ;
- Vu les avis rendus dans le cadre du projet de retrait de cet arrêté et notamment ceux du sous-préfet d'Aix-en-Provence et du directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que l'exploitation et la fréquentation nocturnes de certains débits de boissons situés, notamment, dans le centre-ville d'Aix-en-Provence occasionnent des troubles récurrents à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant que les nuisances sonores engendrées ont donné lieu à de nombreuses plaintes de riverains ;

Considérant qu'entre le 1^{er} janvier 2014 et le 20 avril 2015, ces nuisances ont nécessité plusieurs interventions des services de la police municipale, 86 pour le Forum des Cardeurs, dont 13, en relation directe avec l'exploitation des débits de boissons et 22, pour la rue de la Verrerie, dont 12 en rapport avec ces commerces ;

Considérant que l'enquête diligentée par les services de la police nationale fait apparaître que depuis ces dernières années, un lien direct de connexité a été établi entre les dérives constatées autour d'un principe de fermeture retardée des établissements concernés et la dégradation de la situation locale en termes d'ordre et de tranquillité publics, en particulier en centre-ville ;

Considérant d'autre part, que les verbalisations contraventionnelles découlant de la mise en œuvre de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 susvisé et de l'arrêté municipal n°1502 du 15 novembre 2012 relatif aux bruits de voisinage, n'ont pas permis d'améliorer durablement cette situation ;

Considérant enfin que les tentatives conduites parallèlement à l'amiable de médiation ou de régulation par la municipalité avec les professionnels du secteur n'ont pas davantage produit les résultats espérés, en terme de rétablissement de l'ordre et de la tranquillité publics ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède, la réduction de la plage horaire d'ouverture de ces établissements et donc de la possibilité de consommation d'alcool, aura pour conséquence une diminution du nombre d'infractions d'ivresse publique manifeste et des troubles connexes à l'ordre public ;

Considérant que par courriers du 22 septembre 2015 et du 14 décembre 2015, le maire d'Aix-en-Provence a été invité à prendre toutes les mesures idoines que lui confèrent ses pouvoirs de police afin de préserver la tranquillité publique dans les secteurs concernés ;

Considérant qu'aucune prescription visant à se prémunir contre ces nuisances n'a été prise ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°15/2009/DAG/BAPR/DDB du 19 février 2009 relatif aux horaires de fermeture des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants implantés sur la commune d'Aix-en-Provence, est modifié ainsi qu'il suit : au regard des troubles à l'ordre et la tranquillité publics existants dans certains quartiers, les dispositions de l'article 1^{er} ne sont pas applicables dans les secteurs suivants :

- cours Sextius,
- place des Cardeurs,
- rue Félibre Gault,
- rue de la Verrerie,

.../...

- place Ramus,
- place des Augustins,
- rue Espariat,
- rue Frédéric Mistral,
- rue d'Italie.

Article 2 : Sur l'ensemble des deux côtés des voies et places précitées, l'heure de fermeture des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants est fixée à minuit trente (00h30).

Article 3 : Les mesures prévues par l'article 2 prendront effet à compter du 1^{er} février 2016 et ce, pour une période d'un an.

Article 4 : Des dérogations aux dispositions du présent arrêté pourront être octroyées, à titre exceptionnel, par le maire, conformément à l'article 3 de l'arrêté n°152/2008/DAG/BAPR/DDB du 23 décembre 2008 susmentionné.

Article 5 : Cette décision est susceptible de recours, non suspensif de son exécution, dans les voies et délais suivants :

délais : deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;

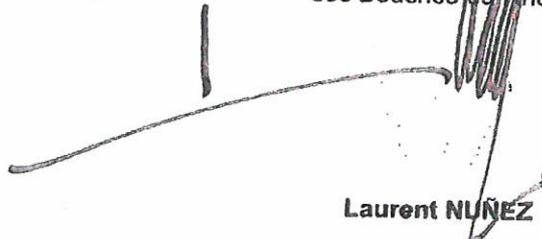
voies : - recours gracieux auprès de mes services,

- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le sous-préfet d'Aix-en-Provence, le maire d'Aix-en-Provence et le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 11 JAN. 2016

Monsieur le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône



Laurent NUNEZ